

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de HURE,

Vu la demande de M. et Mme MAUBOURGUET Serge en ce qui concerne l'alignement de leur propriété sis à HURE cadastrée section ZB n°67 longeant la voie communale n°9,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne composée des points A, L et H comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté et matérialisant la limite de fait du domaine public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de HURE.

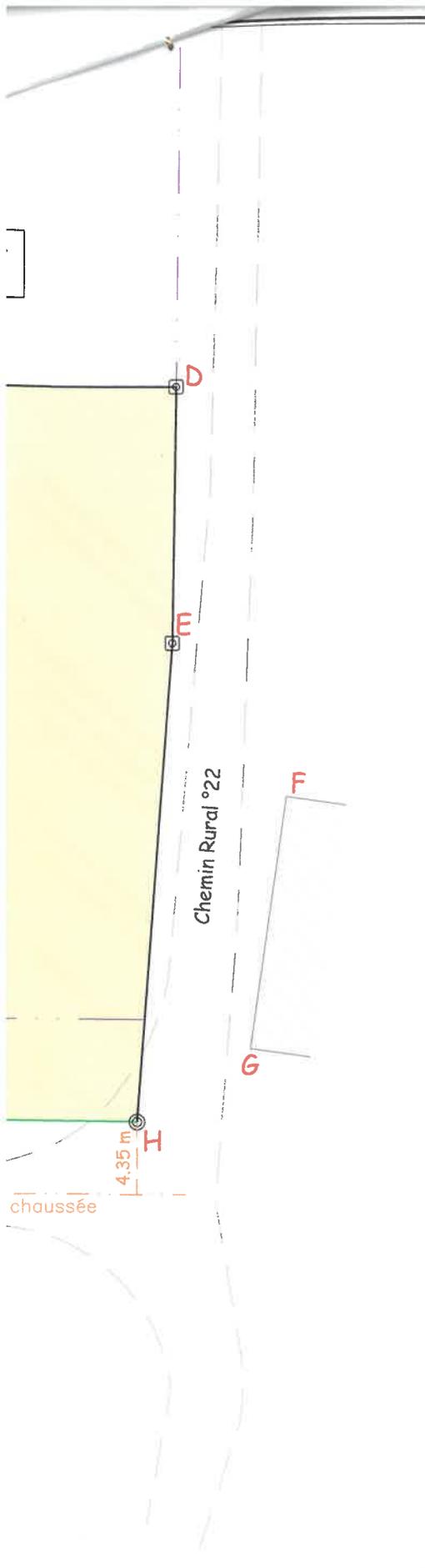
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à HURE, le 16 janvier 2023.

Le Maire,

Mylène MORIN.





LEGENDE:

A,B: Piquets bois nouveaux plantés le 19 septembre 2022.

C,D,E,L: Bornes OGE nouvelles plantées le 19 septembre 2022.

F,G,I,J,K: Angles de bâtiments.

H: Clou d'arpentage nouveau planté le 19 septembre 2022.

— Limites définies contradictoirement dans le présent document.

— Alignement individuel défini (Limite de fait).

- - - Application figurative du plan cadastral.

 Propriété MAUBOURGUET.

DÉFINITIONS:

Alignement individuel :

L'alignement individuel est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, en l'absence d'un plan d'alignement. Il constate la limite de fait de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Limite de fait :

La limite de fait est la ligne correspondant au constat de l'assiette d'un ouvrage public. Cette limite peut concorder ou discorder avec la limite de propriété.

SUITE A RÉUNION SUR LES LIEUX:

Les points A,L et H définissent l'alignement tel que fixé sur les lieux par l'autorité compétente le 19 septembre 2022. Le présent constat pourra être annexé à l'arrêté d'alignement individuel délivré ultérieurement par l'autorité compétente.

Bon pour valoir constat d'alignement:

Tampon Collectivité	Signature du représentant
	



SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS
Florent MONTHUS / Jean-Philippe VOIRIN

BUREAU DE MARMANDE

110 Avenue Pierre Buffin 47200 MARMANDE

Tél. 05 53 64 63 58

Courriel: dmgeo.marmande@gmail.com

ÉCHELLE

1/375

DOSSIER

22M242

DATE

21/09/2022

COORDONNÉES

LAMBERT 93 - CC45 TERIA

DESSINÉ PAR : CB

VÉRIFIÉ PAR : FM.